

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.281
14 juillet 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 281ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 6 avril 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATTIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

81-55548

/...

La séance est ouverte à 10 h 50.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/1/Add.48)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Mbapila (République-Unie de Tanzanie) prend place à la table du Comité.
2. Mme MBAPILA (République-Unie de Tanzanie), présentant le rapport initial de son pays (CCPR/C/1/Add.48), dit que depuis que son pays a commencé à lutter pour l'indépendance, l'objectif était d'établir une société fondée sur l'égalité de tous, sans égard à la couleur, au sexe ou à la religion. Lorsque le pays a accédé à l'indépendance, en 1961, la première mesure importante du gouvernement a été de rédiger une constitution écrite garantissant, entre autres, les droits de la personne. Les constitutions qui se sont succédées ont également garanti les droits de la personne et l'indépendance des tribunaux et ont renforcé les arrangements institutionnels pris pour promouvoir et sauvegarder les droits de la personne humaine.
3. Dans le préambule de la Constitution actuelle, telle qu'elle a été modifiée en 1977, il est stipulé que la Constitution a pour but de garantir la liberté, la justice, la fraternité et la paix sur la base des convictions suivantes : tous les hommes sont égaux, chacun a droit au respect de la dignité de sa personne; chacun a le droit d'attendre des possibilités offertes par la société un niveau de vie décent, le droit de vivre en homme libre et la protection de sa personne et de ses biens en vertu de la loi; chacun a le droit de professer la religion de son choix, a la liberté d'exprimer ses vues et celle de s'associer avec d'autres, à condition de respecter la législation du pays; tout citoyen a le droit de recourir aux organes du pays pour participer efficacement au processus de prise de décisions et à la gestion des affaires publiques; enfin, chacun a le droit de recevoir une juste rémunération pour son travail.
4. Dans le domaine économique, la Constitution stipule que le socialisme et l'autosuffisance constituent pour la Tanzanie le seul moyen de créer une société dans laquelle l'égalité et la liberté de tous puissent être garanties. En même temps, les citoyens ont les droits et obligations suivants : respecter et apprécier la dignité et les droits de tous, protéger et respecter la législation du pays, et exécuter les décisions du gouvernement de manière à veiller à ce que les ressources du pays soient utilisées, mises en valeur et préservées dans l'intérêt de toute la population du pays, sans que l'homme exploite l'homme. Quiconque peut travailler doit avoir la possibilité de le faire, le terme "travail" désignant tout moyen légal de toucher un juste revenu. La société doit pouvoir protéger la dignité humaine en suivant pleinement les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et veiller à ce que le gouvernement et tous ses organes accordent à tous les citoyens des chances égales sans considération de sexe, de couleur, de tribu, de religion ou de condition. La société doit veiller à ce que nul ne soit privé de ses droits, ne soit menacé ou ne soit l'objet d'une

/...

(Mme Mbapila, Tanzanie)

discrimination et qu'il n'existe aucune corruption, aucun traitement inéquitable ni aucun favoritisme. Les ressources du pays doivent être utilisées pour le bien commun de tous et pour l'élimination de la misère, de l'ignorance et de la maladie. Le gouvernement doit contrôler tous les grands moyens de développement économique comme les mines, les communications, la banque et l'assurance et il doit être démocratique et socialiste.

5. La Constitution stipule qu'il est possible de promouvoir et garantir tous les droits de l'homme et que les citoyens ne peuvent s'acquitter de leurs obligations que dans une société démocratique dans laquelle le gouvernement opère sous la supervision d'un parlement élu représentant les aspirations de la population et dans lequel il existe des tribunaux qui jouissent d'un maximum d'indépendance et qui puissent par conséquent administrer la justice sans crainte ni sans favoritisme. Le gouvernement autorise les particuliers à pratiquer le droit, mais fournit à l'accusé, sur sa demande, des services d'avocats de l'Etat, et il a constitué un service juridique paraétatique, l'Office juridique tanzanien, qui fournit les services judiciaires à très peu de frais.

6. Ces constitutions écrites et l'indépendance de la magistrature ne peuvent pas à elles seules, cela va de soi, garantir la pleine protection des droits de l'homme, et le gouvernement a par conséquent établi le mécanisme nécessaire pour veiller à la protection des droits de l'homme et pour prendre des mesures contre les particuliers ou les organes dont il aura été constaté qu'ils ont entravé ou violé la jouissance de ces droits. A cet égard, Mme Mbapila appelle l'attention sur la Commission permanente d'enquête, qui a joué le rôle d'ombudsman du pays et dont le rôle est décrit dans le rapport. Une "équipe anticorruption" a été créée au sein du Cabinet du Président, et les personnes convaincues de corruption sont poursuivies en justice et/ou renvoyées. Il existe également une commission chargée d'appliquer le code de déontologie des dirigeants, qui fixe des normes à cet égard de façon à promouvoir la justice et l'équité et à contrôler le comportement des dirigeants.

7. La loi de 1970 sur le mariage établit l'âge minimum du mariage, les conditions applicables au divorce, au remariage, aux successions et à la propriété des biens entre époux et contient d'autres dispositions importantes intéressant le mariage, et en particulier une disposition interdisant le mariage forcé.

8. La loi de 1962 sur la fonction publique et le Règlement de 1970 sur la fonction publique ainsi qu'un grand nombre d'autres règlements administratifs garantissent, en même temps que la Constitution, des possibilités d'emploi égales à tous sur la base des aptitudes requises et sans égard au sexe, à la race, à la religion ou à la couleur.

9. Une question qui a suscité des malentendus dans le passé a trait au pouvoir du Président de détenir des particuliers. Ce pouvoir est prévu par la loi relative à la détention préventive qui, entre autres choses, énonce les procédures à suivre pour permettre des détentions en cas de menace à la sécurité de l'Etat. La loi stipule également les conditions applicables à la détention et prévoit la création d'un Comité national qui a pour but de passer périodiquement en revue chaque cas afin de déterminer si le maintien en détention de l'intéressé est justifié ou si ce dernier doit être remis en liberté par le Président. Jusqu'à présent, le Président n'a usé de ses pouvoirs qu'avec modération.

/...

10. M. PRADO VALLEJO dit que, si le rapport de la Tanzanie n'a pas été établi conformément aux directives établies par le Comité, il a néanmoins le mérite, que l'on ne retrouve pas dans de nombreux rapports, de reconnaître qu'il existe certaines insuffisances dans le pays et de montrer que le gouvernement cherche à les résoudre dans un esprit de bonne volonté.

11. Le rapport tanzanien soulève une question fondamentale. Le Pacte n'a pas été incorporé dans la législation du pays, et il n'existe aucune disposition expresse prévoyant une déclaration des droits distincte. Quels sont donc les rapports qui existent entre l'application du Pacte et les lois de la République? Comment un citoyen peut-il invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux compétents? Il ne semble pas exister de mesures concrètes visant à assurer l'application des droits garantis par le Pacte.

12. Une autre cause de préoccupation est le fait que la Tanzanie est un Etat à parti unique. La législation interdit-elle la formation d'un autre parti? Si d'autres partis peuvent être constitués, devraient-ils opérer dans une situation relativement défavorisée par rapport au parti officiel existant? Toute la question paraît indiquer l'existence d'une discrimination de nature politique et la possibilité de restrictions à la liberté d'expression et d'association. Si un citoyen n'est pas d'accord avec le programme politique du parti officiel, ses vues et ses droits seront-ils respectés? Le paragraphe 8 de l'article 5 de la Constitution du parti politique unique parle des "instances légalement constituées" par l'intermédiaire desquelles les citoyens ont le droit de participer efficacement aux processus nationaux de prise de décisions. De quelles instances s'agit-il, et constituent-elles le seul moyen d'expression? Les citoyens peuvent-ils invoquer un quelconque recours interne s'ils jugent avoir été les victimes d'une discrimination affectant leur liberté d'expression ou d'association?

13. En ce qui concerne la Commission permanente d'enquête, il semble que la Commission ait agi sur les instructions du Président et qu'elle soit essentiellement placée sous son contrôle. Comment un citoyen peut-il porter une question à l'attention de la Commission et obtenir satisfaction si le Président est contre? Cet arrangement semble diminuer le degré de protection requis pour assurer la pleine sauvegarde des droits dans le cadre d'instances régulières.

14. Le rapport mentionne l'existence de deux constitutions, l'une de la République elle-même et l'autre du parti politique lui-même. Quels sont les rapports qui existent entre les constitutions; et peut-il exister entre elles des contradictions? Dans l'affirmative, comment sont-elles réglées?

15. Il est dit dans le rapport que l'on n'a pas jugé nécessaire de transformer les dispositions du Pacte pour en faire des lois internes ou des règlements administratifs étant donné que tous les droits sont protégés comme il convient par la Constitution. Il n'existe cependant aucun mécanisme ou aucune législation concrète qui justifie cette affirmation. D'autres points mentionnés dans le rapport sont que les organes du parti peuvent intervenir directement pour défendre les droits prévus par le Pacte en raison de la doctrine de la suprématie du parti et que la compétence du parti s'étend aux adhérents comme aux non-adhérents. Dans

/...

(M. Prado Vallejo)

certaines situations, un tel arrangement pourrait être bénéfique, mais dans d'autres, ces pouvoirs pourraient aisément déboucher sur des mesures arbitraires affectant les droits des citoyens, et en particulier la liberté d'association, d'expression et d'opinion. Comment les citoyens peuvent-ils agir pour résister aux mesures arbitraires et défendre leurs droits? La même question se pose en ce qui concerne les mesures prises pour s'attaquer à la corruption qui, une fois de plus, sont précieuses dans certains contextes mais qui peuvent conduire à des mesures arbitraires, spécialement dans un contexte politique. Il serait intéressant de savoir ce qu'un citoyen peut faire pour défendre ses droits contre les mesures arbitraires des organes officiels.

16. Le troisième paragraphe de la deuxième partie du rapport parle d'une tradition de discrimination fondée sur le sexe; il serait intéressant d'en savoir plus sur ce problème. Le cinquième paragraphe parle de la peine de mort; existe-t-il quelques possibilités que la peine de mort soit abolie? Peut-elle être imposée pour des délits politiques, comme la subversion ou l'opposition politique; existe-t-il des restrictions à son imposition? Le sixième paragraphe parle de l'arrestation et de la détention et de la liberté sous caution. M. Prado Vallejo souhaiterait savoir quelles sont les conditions auxquelles est subordonnée la liberté sous caution.

17. M. HANGA se félicite du rapport, qui décrit les efforts déployés par le gouvernement pour créer une société nouvelle dans laquelle tous les droits civils et politiques seraient respectés, ainsi que les problèmes rencontrés dans cette entreprise. Le préambule de la Constitution énonce certains principes, mais il ne recouvre pas tous les droits civils et politiques consacrés par le Pacte, et il n'est pas expliqué non plus comment le gouvernement les garantit efficacement ni quels sont les recours ouverts à un citoyen pour invoquer lesdits droits. Compte tenu du fait que la République-Unie de Tanzanie se proclame être un Etat socialiste démocratique, M. Hanga se demande quelle est la position du gouvernement en ce qui concerne le nouvel ordre économique international et les répercussions que celui-ci peut avoir sur l'application des droits civils et politiques. Le rapport parle de la participation des femmes aux secteurs productifs, mais il ne dit rien de leur rôle dans le parti ni dans la vie politique du pays. M. Hanga se demande, par exemple, combien de femmes sont membres du parti.

18. Se référant aux articles 9, 11 et 14 du Pacte, M. Hanga demande si les victimes d'arrestations ou de détentions illégales peuvent agir en dommages et intérêts en droit tanzanien, si la disposition prévue par l'article 11 est pleinement appliquée, s'il existe des tribunaux populaires et dans quelles circonstances les procès ont lieu à huis clos. Il aimerait savoir en outre si la propagande de guerre est interdite par la loi, conformément à l'article 20, et comment fonctionnent les syndicats, spécialement en ce qui concerne la conclusion des conventions collectives qui sont un élément usuel du système socialiste. La Tanzanie, par exemple, a-t-elle ratifié les conventions internationales applicables aux activités syndicales?

19. A propos de l'article 23, il serait bon de savoir quel est le rôle politique actuellement joué par les unités familiales, et comment la famille est protégée par la loi. Il convient de noter que le mariage forcé a été interdit, mais quelle

/...

(M. Hanga)

était la nature de ces mariages dans le passé? En ce qui concerne les droits garantis à l'enfant par l'article 24 du Pacte, M. Hanga souhaiterait savoir si des garderies existent pour les mères qui travaillent et quelle est la condition des enfants nés hors mariage, particulièrement du point de vue de leur légitimation et de leur droit de succéder quant à la mère et au père naturels.

20. L'on ne peut que conclure du paragraphe A v) du préambule à la Constitution qu'il existe une certaine forme de démocratie directe et, à cet égard, M. Hanga souhaiterait avoir des informations sur les organisations politiques réunissant, par exemple, les femmes, les jeunes ou les membres de diverses professions. Enfin, il souhaiterait en savoir plus sur l'existence des groupes minoritaires. Il se demande si le texte du Pacte a été diffusé parmi ces groupes, et aussi si ces derniers sont représentés au Parlement.

21. M. JANČA dit que la République-Unie de Tanzanie, bien qu'elle soit un Etat relativement nouveau, s'est déjà gagnée une réputation remarquable sur la scène internationale en tant que membre éminent du Mouvement non aligné, que membre fondateur de l'Organisation de l'unité africaine et que pays voué aux principes des Nations Unies, y compris la promotion des droits de l'homme, comme en témoigne la mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait dans le préambule de sa constitution. Il est donc regrettable que ce pays, en présentant son rapport initial, n'ait pas donné suffisamment de détails sur les dispositions de la Constitution, sur la législation interne et sur les règlements administratifs qui existent pour donner effet aux dispositions du Pacte. De tels détails auraient dû être fournis, non seulement parce que les Etats sont tenus de le faire en vertu de l'article 40 du Pacte, mais aussi parce que la conception unique de la Tanzanie en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme peut être un exemple précieux pour les autres Etats parties. La Constitution de 1977 est frappante par son originalité et par sa complexité et mérite d'être examinée en détail pour déterminer dans quelle mesure les droits civils et politiques énumérés dans le Pacte sont traduits et appliqués dans le système juridique tanzanien. Malheureusement, en dépit des efforts du Secrétariat, la traduction en anglais de la Constitution a été reçue trop tard pour qu'un tel examen détaillé soit possible. M. Janča est sensible à la franchise avec laquelle le gouvernement a appelé l'attention sur ses propres insuffisances, mais il pense qu'il a peut-être été un peu modeste.

22. Comme dans les autres Etats parties qui ont des systèmes juridiques semblables, le Pacte n'a pas été incorporé automatiquement dans la législation interne dès sa ratification. Il est donc d'autant plus important d'avoir une description détaillée de la législation interne applicable aux droits énoncés dans le Pacte. M. Janča note que certains de ces droits sont mentionnés dans l'Appendice à la Constitution mais il aimerait voir certains faits et certains chiffres illustrer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la promotion de la jouissance des droits de l'homme. Les questions posées par les membres du Comité pourront certainement donner une orientation pour l'établissement d'un rapport futur à ce sujet.

23. M. Janča est surpris de constater qu'en dépit de la réputation mondiale que le Gouvernement tanzanien s'est faite s'agissant de soutenir fermement tous ceux qui luttent pour l'autodétermination, ce gouvernement n'a aucunement mentionné

/...

(M. Janča)

ce principe dans son rapport concernant l'article premier du Pacte. Le rapport de ce pays ne contient pas non plus d'informations sur l'article 2, mais il convient de noter qu'il existe certaines contradictions entre les dispositions de ces articles et celles de la Constitution tanzanienne; certains éclaircissements seraient requis à cet égard. Il est particulièrement important de recevoir des renseignements plus détaillés sur les recours juridiques ou autres offerts à tous ceux qui pensent que leurs droits ont été violés.

24. En ce qui concerne l'égalité des droits entre l'homme et la femme reconnue à l'article 3 du Pacte, de nombreux Etats parties ont peine à appliquer pleinement ces articles en raison de pratiques traditionnelles ou religieuses, même lorsque l'égalité est garantie par la loi ou par la Constitution. M. Janča se demande si le Gouvernement tanzanien rencontre des difficultés à cet égard et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui sont prises pour les résoudre.

25. Il y a lieu de noter que le paragraphe 5 de l'article 42 de la Constitution contient des dispositions applicables à l'état d'urgence mais, ici encore, des explications plus détaillées sont nécessaires. Pour ce qui est du droit à la vie, le Comité interprète l'article 6 du Pacte dans un sens très large, et il serait bon d'avoir des informations sur les mesures prises par le gouvernement, particulièrement dans les zones rurales, pour protéger la vie en améliorant la santé publique. Les autres articles à propos desquels des renseignements plus détaillés devraient être fournis dans le prochain rapport sont les articles 9, 10, 14, 15, 23 et 24.

26. Sir Vincent EVANS dit que la République-Unie de Tanzanie a eu la chance d'être conduite, depuis son accession à l'indépendance, par l'un des dirigeants les plus capables et les plus dynamiques de l'Afrique nouvelle. Le pays est parvenu à un niveau enviable de stabilité politique et, bien qu'il ne soit pas riche, des progrès significatifs ont été accomplis, particulièrement en ce qui concerne la fourniture de services sociaux; il a par ailleurs joué un rôle éminent dans les affaires mondiales. La Constitution de 1978 est inhabituelle à bien des égards, et reflète la conception novatrice et créatrice du Président Nyerere. Tout en mettant en exergue la dignité de la personne humaine et la protection des droits de l'homme, la Constitution, comme celle d'autres Etats parties ayant des systèmes juridiques analogues, n'incorpore pas les dispositions du Pacte dans la législation ni ne donne une énumération détaillée des droits protégés par la Constitution, et il n'existe pas de déclaration des droits distincte. Ces Etats ont incontestablement eu des difficultés à expliquer avec précision comment les droits et libertés définis dans le Pacte sont appliqués dans la loi et dans la pratique interne, et l'une des faiblesses du rapport est que ce dernier ne donne pas de renseignements suffisants à cet égard. Sir Vincent rappelle qu'en droit international, l'Etat partie est juridiquement tenu d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du Pacte, qui est un traité international. En outre, l'objet du Pacte est d'assurer la protection des droits de la personne humaine. Cela signifie que si quiconque considère que ses droits sont violés ou risquent d'être violés par la législation ou par la pratique du pays ou les décisions de ses autorités administratives, il doit être possible de soulever la question et d'obtenir réparation devant les tribunaux. Pour ce faire, l'individu

/...

(Sir Vincent Evans)

doit savoir quels sont ses droits. Sir Vincent aimerait par conséquent savoir si le Pacte a été publié en Tanzanie en anglais ou dans la langue vernaculaire, dans l'affirmative, si le texte peut en être consulté par les particuliers. Il aimerait savoir en outre quels sont les recours dont les particuliers disposent pour soulever la question d'une allégation de violation des droits de l'homme auprès des autorités administratives, par l'intermédiaire du parti ou devant les tribunaux.

27. Il aimerait en outre avoir des éclaircissements sur le rôle que jouent les divers organes constitutionnels dans la protection des droits de l'homme, en particulier la Commission permanente d'enquêtes, la Haute Cour de la République-Unie, le Tribunal constitutionnel spécial et le Parti. La Commission permanente d'enquêtes est manifestement un organe qui peut être important et un organe inhabituel et il serait extrêmement intéressant pour le Comité d'en savoir plus à son sujet. Ses attributions comprennent la protection des droits des particuliers contre des abus du pouvoir. Cependant, il ne s'agit pas d'un tribunal mais plutôt d'un organe administratif dont les tâches sont d'enquêter sur les plaintes déposées et de faire rapport sur ses conclusions au Président. Comment cette commission opère-t-elle dans la pratique, et quiconque considère que ses droits ont été violés peut-il la saisir? La saisine de la Commission peut-elle être fondée sur le motif que les droits définis dans le Pacte ont été violés? Quelle est l'activité de la Commission? Le Comité pourrait-il avoir une idée des types de cas sur lesquels il a été fait une enquête et de la suite qui a été donnée à ses rapports? En ce qui concerne la Haute Cour et le Tribunal constitutionnel suprême, il semble ressortir des articles 68 et 69 et des articles 71 à 74 de la Constitution que l'un et l'autre ont compétence pour connaître de certaines questions relatives à l'interprétation de la Constitution. Ont-ils cependant compétence pour veiller à ce que les mesures législatives prises en application de la Constitution ou les actes de l'Administration soient conformes aux objectifs énoncés dans le préambule de la Constitution, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'homme? Enfin, quel est précisément le rôle du Parti et des organes s'agissant de protéger les droits des individus? Il est dit dans le rapport que le Parti peut intervenir directement, mais seulement lorsqu'il n'y a pas d'autre recours. Comment ce système fonctionne-t-il dans la pratique, et quels autres recours administratifs existe-t-il? Sir Vincent aimerait savoir s'il existe une procédure permettant aux particuliers de déposer des plaintes par l'intermédiaire du Parti, ce qu'est cette procédure et si elle est ouverte aux personnes qui ne sont pas membres du Parti.

28. En ce qui concerne le maintien de la peine de mort en Tanzanie, il est dit dans le rapport que cette peine est rarement prononcée et, dans la plupart des cas, commuée. Mais pour quels crimes, et avec quelle fréquence, a-t-elle été appliquée? Bien que l'article 6 du Pacte ne fasse que limiter et réglementer la peine de mort, son objectif ultime est son abolition. Sir Vincent se demande si la possibilité d'abolir la peine de mort a été envisagée et si la Tanzanie pourrait jouer un rôle de pionnier en Afrique à cet égard. Il aimerait savoir aussi quels sont les lois et règlements actuellement en vigueur en Tanzanie pour donner effet aux articles 7 et 10 du Pacte. Nul doute qu'il existe des lois qui interdisent la torture et qui stipulent que les prisonniers doivent être traités

/...

(Sir Vincent Evans)

convenablement, mais le Comité devrait savoir quelles sont ces lois. Même dans des pays où ces lois existent, les prisonniers sont parfois mal traités. Il est important qu'il existe des procédures impartiales d'enquêtes sur de telles plaintes et que l'on puisse prendre des mesures disciplinaires contre les personnes coupables. Quelles sont les procédures qui existent à cet égard en Tanzanie? Il importe aussi, à propos des articles 9 et 14 du Pacte, que le Comité sache si des Tanzaniens sont détenus pour des raisons politiques et, dans l'affirmative, combien et pour quels motifs.

29. La liberté d'expression et de l'information, de réunion et d'association, garantie par les articles 19, 21 et 22 sont parmi les droits les plus importants protégés par le Pacte, qui ne permet que les restrictions autorisées par la loi, dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour protéger les droits d'autrui. Sir Vincent Evans se demande quelles sont les restrictions qui existent en Tanzanie et comment elles sont justifiées; quelle est la liberté de la presse, et l'individu est-il libre de faire des commentaires sur la conduite des affaires publiques ou d'encourager le changement. Un individu doit-il se joindre à d'autres à cette fin?

30. M. ERMACORA souhaiterait savoir comment les droits de l'homme ont été garantis en Tanzanie pendant la période qui s'est écoulée entre l'entrée en vigueur du Pacte à l'égard de la République-Unie, en septembre 1976, et l'adoption de la Constitution, en 1977. Deuxièmement, quel est, en droit, le caractère contraignant des buts et des objectifs énoncés dans le préambule de la Constitution, la seule partie où soient mentionnés les droits de l'homme? Sont-ils appliqués par les tribunaux, et dans quelle mesure recouvrent-ils les dispositions des articles 9 et 10 du Pacte? Une autre question importante est celle de savoir dans quelle mesure le système à parti unique est compatible avec la liberté d'expression et avec l'article 5 du Pacte. M. Ermacora connaît la Tanzanie, pays qu'il admire, mais il se sent obligé de mentionner que parmi toutes les lettres adressées à la presse, il n'en a jamais trouvé une qui exprime un avis sur la politique ou la pratique du gouvernement. Il se demande par conséquent comment la liberté d'expression est garantie.

31. Une autre question est celle de savoir si le Gouvernement de Zanzibar est tenu par les buts et objectifs énoncés dans la Constitution et dans quelle mesure il se conforme au Pacte. Est-il vrai qu'Adam Magobi soit mort en détention au 1er juin 1980 et, si tel est le cas, la Commission permanente d'enquêtes s'est-elle saisie de l'affaire? La Commission a-t-elle eu à connaître d'autres questions concernant le respect des droits de l'homme? De plus amples renseignements sont nécessaires à propos de la protection des droits de l'homme en Tanzanie, y compris à Zanzibar, particulièrement du point de vue de la durée de la détention préventive. M. Ermacora souhaiterait savoir aussi combien de peines de mort ont été commuées et combien ont été exécutées depuis que le Pacte est entré en vigueur.

32. A propos du statut de l'article 4 du Pacte dans l'ordre constitutionnel tanzanien, M. Ermacora se demande dans quelle mesure le gouvernement est véritablement tenu d'en respecter les dispositions à propos des dérogations alors que le Pacte ne fait pas partie du droit interne tanzanien. Il souhaiterait savoir aussi si les dispositions interdisant la discrimination, énoncées à l'article 26

(M. Ermacora)

du Pacte, sont respectées dans le cas des Tanzaniens d'origine asiatique, notamment dans la fonction publique, et quelle est la situation des réfugiés qui ont fui la guerre en Ouganda au regard des articles 12 et 13. Enfin, il se demande pourquoi la République-Unie de Tanzanie n'a pas encore ratifié la Convention de l'OIT de 1948 sur une question aussi importante que la liberté d'association et la protection du droit syndical. Cela signifie-t-il que le gouvernement n'accepte pas une pluralité de syndicats, ou qu'il n'en veut pas?

33. M. TARNOPOLSKY dit avoir été extrêmement impressionné par la Faculté de droit de Dar-es-Salaam, dont bien des diplômés auraient pu établir le type de rapport détaillé qui aurait répondu aux questions du Comité et qui aurait été conforme aux directives publiées. Le rapport soumis est extrêmement franc et a été présenté à temps mais il n'est pas assez détaillé pour pouvoir établir un dialogue véritable. Le premier problème consiste à évaluer la situation constitutionnelle dans un Etat à parti unique. Le Pacte est neutre à ce sujet, mais les articles 19, 21, 22 et 25 suggèrent tout au moins la possibilité qui existe de partis concurrents. Quelle est la situation en Tanzanie étant donné que la Constitution ne contient aucune disposition garantissant les droits prévus par le Pacte sans distinction d'aucune sorte, notamment d'opinion politique, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 2? S'agissant des libertés prévues par les articles 19, 21, 22 et 25, des renseignements beaucoup plus détaillés sont nécessaires pour établir la façon dont la Tanzanie observe les dispositions du Pacte.

34. La race et l'origine nationale ne sont pas mentionnées parmi la liste des motifs sur la base desquels la discrimination est interdite dans le préambule de la Constitution. Quelle protection existe-t-il en fait pour les populations asiatiques et les autres populations non africaines, y compris les populations de Zanzibar? Des renseignements sont nécessaires en ce qui concerne le Zanzibar car son administration paraît être tout à fait séparée, cela ne signifie pas que deux rapports distincts doivent être soumis, mais toute différence avec la partie continentale du pays doit être documentée dans le rapport principal.

35. A propos de l'article 4 du Pacte, M. Tarnopolsky souhaiterait savoir quelles sont les limitations imposées aux actes de l'exécutif ou du Parlement en état d'urgence conformément à une constitution écrite qui ne contient pas de dispositions protégeant spécifiquement les droits de l'homme et les libertés de la personne humaine. Si le Pacte reconnaît que des limitations peuvent être imposées à certaines libertés en temps ordinaire, il n'autorise les restrictions à d'autres droits qu'en situation d'urgence. Même en pareil cas, il n'est pas permis de déroger aux articles 6, 7 et 15. M. Tarnopolsky souhaiterait avoir des détails sur la façon dont ces questions ont été traitées en Tanzanie et particulièrement quelles sont les situations d'urgence qui ont existé depuis 1976, éventuellement à Zanzibar.

36. Les articles 7 et 10 du Pacte interdisent la torture et stipulent que les détenus doivent être traités de façon humaine. Eu égard aux dispositions de l'article 23 concernant la protection de la famille, il serait bon de savoir avec quelle fréquence les détenus peuvent recevoir des visites des membres de la famille, et aussi s'ils peuvent communiquer avec des médecins ou des avocats directement ou par la poste.

(M. Tarnopolsky)

37. L'Organisation internationale du Travail a exprimé son inquiétude devant un certain nombre d'ordonnances et de lois promulguées en Tanzanie, y compris l'ordonnance sur l'administration locale, l'ordonnance sur l'emploi et la loi sur les comités d'organisation des prisons, qui prévoient toutes différentes formes de travail non rémunéré à des fins publiques. Cependant, l'article 8 du Pacte ne semble pas envisager la possibilité de ce genre de travail. Il se peut que la loi sur la détention préventive, la loi sur le contrôle des réfugiés, l'ordonnance relative aux expulsions et la loi sur la réinstallation des délinquants puissent également permettre des violations des articles 8, 9 et 12 du Pacte.

38. La question de l'assistance judiciaire accordée aux personnes accusées de crimes, comme prévu au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, doit également être éclaircie, particulièrement pour ce qui est de Zanzibar. Le rapport ne contient aucune information sur les articles 15 et 17. Pour ce qui est des articles 18, 19, 21 et 22, étant donné que la description la plus importante de l'étendue et de la réalité des libertés qui y sont prévues dépend des limitations auxquelles elles peuvent être soumises en vertu de la loi, il serait souhaitable d'avoir une liste complète de ces limitations pour permettre au Comité d'apprécier la situation telle qu'elle existe réellement en Tanzanie. Cela est particulièrement important eu égard au fait que le préambule de la Constitution ne mentionne pas la liberté d'association.

La séance est levée à 13 heures.